



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

=====

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

=====

PROJET DE GOUVERNANCE NUMERIQUE du Secteur Public
(PGNSP)
(P174620)

=====

PLAN D’ACTION POUR LA PREVENTION DES EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS ET
HARCELEMENT SEXUEL (PA-EAS/HS) PENDANT L’EXECUTION DES ACTIVITES DU PROJET DE
GOUVERNANCE NUMERIQUE DU SECTEUR PUBLIC (PGNSP)

Janvier 2022

SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Description des objectifs du projet de Gouvernance Numérique	3
I.1 Composante 1. Améliorer la gestion des ressources publiques (14 millions).....	3
I.2 Composante 2 : Transformation numérique de l'administration publique et de la prestation des services (14 millions USD).....	4
I.3 Composante 3 : Gestion de projet (2 millions USD) et CIUC :.....	4
II. Objectifs de l'Évaluation des risques VBG, EAS et HS du projet.....	5
III. Approche méthodologique	5
IV. Obstacles et limitations de l'évaluation	6
V. Diagnostic : prévalence des VBG en RCA et facteurs de risques.....	6
V.1 Normes sociales et autres facteurs de risques favorisant les VBG	6
V.2 VBG, EAS et HS en milieu professionnel.....	10
V.3 Augmentation des cas de VBG dans le contexte de la pandémie de COVID-19.....	11
VI. Cadre politique, juridique et institutionnel des VBG en RCA.....	12
VI.1 Cadre politique des VBG en RCA	12
VI.3 Cadre juridique.....	12
VI.2.1 Instruments internationaux	12
VI.2.2 Instruments nationaux.....	13
VI.3 Cadre institutionnel	17
VI.3.1 6.3.1 Cadre institutionnel étatique	17
VI.3.2 Cadre institutionnel non-étatique	19
VII. Risques de VBG, EAS et HS et recommandations pour atténuer les risques.....	19
VII.1 Risques en lien aux activités du Projet de gouvernance Numérique en RCA	19
VII.2 Préoccupations des communautés consultées vis-à-vis des violences basées en milieu professionnel	20
VII.3 Analyse des services offerts pour la prévention et la prise en charge	21
VII.3.1 Caractéristiques des prestataires de services	21
VII.3.2 Caractéristiques des services offerts	Erreur ! Signet non défini.
VII.4 Les obstacles à la lutte contre les VBG en milieu Professionnel	25
VIII. Plan d'action pour l'atténuation des risques de VBG, EAS et HS	26

Introduction

Le Projet de Gouvernance Numérique du Secteur Public (PGSNP) a reçu un financement de la Banque Mondiale pour le soutien des stratégies gouvernementales qui sont essentielles au relèvement des divers défis dans le secteur digital.

En outre, la Banque mondiale s'est engagée à atténuer plus efficacement les risques d'incidents de violences basées sur le genre (VBG) en veillant à ce que ses opérations ne créent pas, ne contribuent pas ou n'exacerbent pas les dynamiques ou vulnérabilités existantes en matière de VBG.

À cette fin, la Banque propose avant la mise en œuvre dudit Projet à l'Unité des Gestions de Projet P-AGIR d'évaluer les risques du PGSNP et d'élaborer un plan d'Action des Exploitations Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel (EAS/HS), sur la recommandation de la Banque Mondiale afin de répondre aux exigences et respecter les normes du Cadre Environnementale et Social.

Comme tout autre le PGSNP pourrait générer pendant la phase de sa mise en œuvre des risques d'Exploitations Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) commis à l'encontre des communautés, ainsi que tout membres des personnels engagés dans la réalisations des activités du projet.

A cet effet le Plan d'Action EAS/HS est un document qui :

- Évalue les principaux risques contextuels et liés au projet qui peuvent contribuer ou donner lieu à l'EAS et HS et à d'autres formes de VBG telles que la violence entre partenaires intimes et le sexe transactionnel ;
- Identifier les services de prévention et d'intervention pour les survivants de la VBG, en se concentrant sur les services de santé, psychologiques et juridiques, ainsi que sur le repérage d'éventuelles lacunes dans ces services (en termes de disponibilité, accessibilité) ;
- Recommander des interventions clés et des mesures de gestion des risques qui seront mises en œuvre tout au long de la mise en place du PGSNP.

I. Description des objectifs du projet de Gouvernance Numérique

Le projet PGSNP comprend trois composantes, dont chacune est directement liée à toutes les activités qui concourent à la bonne réussite du dit projet que sont les suivantes :

-**Composante 1** : Améliorer la gestion des ressources publiques (14 millions)

-**Composante 2** : Transformation numérique de l'administration publique et de la prestation des services (USD 14 millions)

-**Composante 3** : Gestion du projet et CERC (2 millions USD)

I.1 Composante 1. Améliorer la gestion des ressources publiques (14 millions)

Cette composante vise à renforcer la transparence et l'efficacité de la gestion des ressources publiques. Cet objectif sera atteint grâce à trois sous-composantes principales qui sont : (i) le renforcement de la mobilisation des recettes, (ii) le renforcement du processus budgétaire et de la gestion des dépenses de base, et (iii) l'amélioration de la transparence des marchés publics. Ces volets s'appuieront sur l'adoption d'outils numériques.

❖ **Sous-composante 1.1** : Renforcement de la mobilisation des recettes.

A travers cette sous-composante, le projet soutiendra l'amélioration de la mobilisation et de la gestion des recettes en facilitant les processus fiscaux et douaniers et de paiement des taxes y afférentes, en améliorant la qualité des services, en renforçant la capacité des administrations fiscales à faire respecter la loi et en élargissant l'assiette fiscale.

- ❖ **Sous-composante 1.2:** Renforcer le processus budgétaire et la gestion des dépenses de fonctionnement.

Le projet se propose d'appuyer la rationalisation des politiques fiscales et douanières et la simplification des processus contribuant à accroître le recouvrement des recettes.

- ❖ **Sous-composante 1.3 :** Renforcement du processus budgétaire et la gestion des dépenses.

Cette sous - composante vise à renforcer la gestion des dépenses pour garantir que les ressources sont utilisées de manière efficace et transparente. A travers cette composante, le projet consolidera et intensifiera les réformes soutenues par le projet AGIR (P161730).

- ❖ **Sous-composante 1.4 :** Renforcement de la gestion des ressources humaines et de la paie.

Cette sous-composante vise à soutenir l'effort du gouvernement pour le redéploiement des fonctionnaires assurant la disponibilité des services publics en dehors de la capitale.

I.2 Composante 2 : Transformation numérique de l'administration publique et de la prestation des services (14 millions USD).

- ❖ **Sous-composante 2.1 :** Renforcer l'environnement favorable et créer les conditions de confiance pour le gouvernement numérique.

L'objectif ici est d'identifier les lacunes existantes d'un point de vue juridique relatif à la gouvernance numérique, faire les recommandations en ce sens, et aider le gouvernement de la République Centrafricaine à rédiger et/ou renforcer l'arsenal légal et réglementaire nécessaire. Cette activité vise à renforcer le cadre juridique, réglementaire et institutionnel relatif.

- ❖ **Sous-composante 2.1.1 :** Renforcer l'environnement juridique et réglementaire existant pour le gouvernement numérique. Le projet fournira une Assistance Technique (AT) pour un examen complet des cadres juridiques et réglementaires visant à créer les conditions de confiance pour l'administration numérique et favoriser l'amélioration de la prestation de services numériques et de l'accès à ceux-ci.
- ❖ **Sous-composante 2.1.2 :** Renforcer les dispositions institutionnelles et stratégiques, clarifiant la vision et la feuille de route stratégique pour la mise en ligne des services publics, ainsi que les rôles et les responsabilités des agences gouvernementales impliquées.
- ❖ **Sous-composante 2.1.3 :** Renforcer les bases technologiques du gouvernement numérique, soutenant la capacité technologique et humaine du gouvernement à mettre en œuvre de manière efficace et sécurisée la feuille de route stratégique pour la numérisation des services publics.
- ❖ **Sous-composante 2.1.4 :** Soutenir le renforcement des capacités, les programmes de compétences numériques et la sensibilisation pour favoriser le gouvernement numérique, en ciblant principalement les agences directement soutenues par le projet.

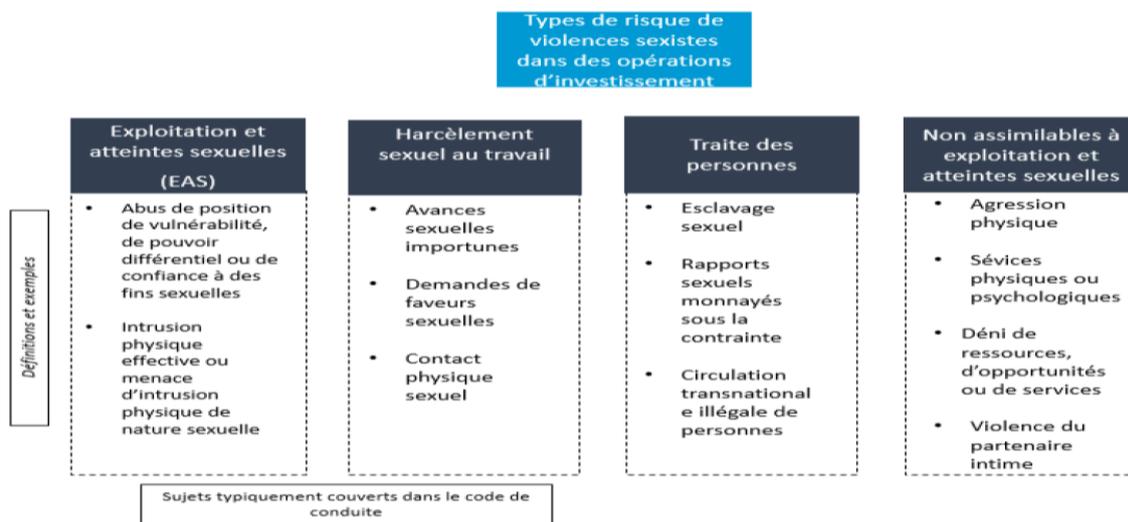
I.3 Composante 3 : Gestion de projet (2 millions USD) et CIUC :

Cette composante est destinée à appuyer la gestion et la coordination du projet et fournira également un instrument pour faire face aux imprévus.

II. Objectifs de l'Évaluation des risques VBG, EAS et HS du projet

« L'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel sont des manifestations de violence sexiste. Il existe quatre grandes catégories de violences sexistes qui peuvent être exacerbées par des opérations de financement de projets d'investissement de la Banque mondiale comportant de grands travaux de renforcements de capacité des personnels, travaux de génie civil, la formation. (...) L'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel au travail sont des types de violence sexiste qui sont le plus susceptibles de se produire dans des opérations de FPI ou d'être exacerbés par ces dernières »

Figure 1 : types de violence sexistes susceptibles d'être exacerbés par des opérations de FPI comportant dans les travaux du Projet de Gouvernance Numérique



L'objectif général de cette évaluation des risques est d'analyser dans quelle mesure les activités des composantes du projet sont susceptibles de générer ou exacerber certaines formes de VBG, et notamment les EAS et HS. Il s'agit de distinguer les risques liés aux activités du projet en tant que telles, ainsi que les possibles conséquences indirectes et imprévues des activités du projet en termes de VBG, EAS et HS.

L'évaluation prend en compte les considérations suivantes :

- L'évaluation des risques d'EAS et HS dans le cadre des activités du projet,
- L'évaluation des capacités nationales et locales permettant de prévenir les VBG, les EAS et HS et de répondre à celle-ci, y compris par une offre de services sûrs et éthiques aux survivants de ces violations.

III. Approche méthodologique

1. Revue de la littérature et des données existantes sur les VBG, EAS et HS en RCA ;
2. Analyse du cadre légal et des capacités nationales en matière de prévention et prise en charge des survivants de VBG, EAS et HS ;
3. Revue des principaux intervenants dans le domaine de la prévention et prise en charge des survivants de VBG, EAS et HS (associations locales, organisations nationales gouvernementales, non-gouvernementales, institutions de la coopération multilatérale, etc.) ;
4. Consultation des principaux intervenants ;

5. Revue d'outils / grille d'analyse des risques de la Banque Mondiale notamment avec les apports collectés lors des consultations ;
6. Rédaction d'une première version de l'évaluation des risques EAS, et HS inhérents au projet ;
7. Sur la base du rapport d'évaluation développement d'une première version du plan d'action d'atténuation des risques et en engageant les parties prenantes pertinentes ;
8. Validation du plan d'action avec les parties prenantes pertinentes avant finalisation.

IV. Obstacles et limitations de l'évaluation

Certaines contraintes majeures ont tendance à influencer sur l'évaluation et la préparation des mesures d'atténuation. Il s'agit de :

- i) Contraintes à la mobilité liées à la pandémie de COVID-19 ;
- ii) Difficultés d'obtenir des données et informations auprès des structure offrant des services divers aux victimes des VBG, EAS/HS en RCA.

V. Diagnostic : prévalence des VBG en RCA et facteurs de risques

V.1 Normes sociales et autres facteurs de risques favorisant les VBG

De manière non exhaustive l'équipe d'évaluation pour le projet en RCA a relevé les facteurs suivants :

- Le poids des traditions et de la religion ;
- La stigmatisation des survivantes et survivants des VBG par les communautés ;
- La peur de rejet ou d'abandon par le conjoint ou la communauté ;
- La peur de représailles par les groupes armés à cause de l'absence l'État de droit ;
- L'ignorance sur la connaissance des acteurs et prestataires de services qui assument la prise en charge des VBG ;
- Les tabous ;
- Le haut degré d'acceptation de la violence avec 84% des femmes et 39%¹ des hommes qui légitiment l'utilisation de la violence contre les femmes perpétrées par leurs partenaires ;
- La non implication /ou participation des hommes dans les activités VBG/EAS et HS notamment les activités et campagne de sensibilisations ;
- La mauvaise interprétation et l'incompréhension des messages sur les VBG/EAS et HS par les membres de la communauté ;
- Les pratiques culturelles et traditionnels contraires aux principes directeurs dans le domaine de VBG ;
- L'absence des infrastructures judiciaires et juridiques pour la prise en charge juridique des personnes survivantes ;
- La distribution inégale sur le territoire des acteurs humanitaires impliqués dans le cadre de la prise en charge holistique des personnes survivantes de VBG.

¹ Rapport d'enquête mené en 2014 par le ministère des affaires sociales avec l'appui de FNUAP sur les VBG en république Centrafricaine

V.2 Prévalences et tendances des VBG en RCA²

→ Statistiques et données générales sur les VBG

La VBG est un fléau de grande envergure en République centrafricaine, avec **un incident signalé toutes les heures par le système d'alerte humanitaire**, qui ne couvre que 42% du pays - et ces chiffres ne sont que « le sommet de l'iceberg »³.

Les acteurs humanitaires ont enregistré une **multiplication** presque par **deux du nombre de cas de violence contre les filles et les femmes en raison des restrictions liées à Covid-19**. Dans toute la République centrafricaine, les enfants continuent d'être exposés à des risques. Une famille sur quatre craint pour la sécurité de ses enfants, principalement en raison de la **violence sexuelle**, du travail forcé et du recrutement par un groupe armé⁴.

Les désastres climatiques ainsi que la crise sanitaire, économique et sociale générée par la pandémie de covid-19 contribuent à **l'exacerbation des violences basées sur le genre** avec les déplacements de population, le recours à des stratégies de survie désastreuses pour les femmes et les filles (y compris le sexe transactionnel, les mariages précoces et forcés, et les phénomènes d'exploitation et de trafic) qui augmentent avec les niveaux de pauvreté et les vulnérabilités accrues que l'on retrouve dans de tels contextes fragilisés.

Les diverses sources mentionnées par la stratégie nationale de lutte contre les VBG en République centrafricaine (2018-2022) 5 renvoient à diverses études conduites au cours des dernières années qui confirment des **niveaux très élevés de violences perpétrées contre les femmes et les filles** (voir Tableau 1 ci-dessous). Ces données sont toutefois à considérer avec précaution étant donné qu'elles sont probablement en deçà des niveaux de violence réels si l'on considère les faibles taux de rapportage expliqués par le silence des survivant.es. Il est à noter que certains groupes de la population sont plus vulnérables / à risque d'être exposés aux VBG (adolescentes, femmes âgées, femmes et enfants chef.fe.s de famille, femmes et adolescentes qui portent/élèvent des enfants issus de viols, femmes issues de minorités religieuses ou de groupes ethniques, personnes LGBTI, enfants séparés ou non accompagnés, personnes en détention, personnes en vivant avec le VIH/SIDA, personnes en situation de handicap, personnes survivantes de VBG, enfants victimes d'exploitation sexuelle, et femmes et hommes prostituées de force)⁶.

Tableau 1. Prévalence des VBG en RCA⁷

Sources

2 Cette section est extraite d'un rapport d'évaluation des risques de VBG/EAS et HS réalisé en novembre 2021 dans le cadre de la préparation d'un projet financé par la Banque mondiale en RCA (Projet covid-19 – Financement additionnel).

3 UNOCHA, République centrafricaine: Rapport de situation, 5 janvier 2021.

4 UNOCHA, Central africaine République : Rapport de situation, opus. Cit .

5 Stratégie Nationale De Lutte Contre Les Violences Basées Sur Le Genre En République Centrafricaine 2018-2022

6 IASC, GBV Guidelines, Overview of GBV, 2015.

7 Ce tableau a été préparé par la Banque Mondiale, dans le cadre de l'analyse des VBG réalisée en 2018 pour le projet PURACEL en RCA. Il est tiré de la Stratégie Nationale De Lutte Contre Les Violences Basées Sur Le Genre En République Centrafricaine 2018-2022

<i>Types de violence</i>	Étude menée par UNESCO en 2017 dans 6 localités (moyenne de 11%)	Rapport du GBVIMS ⁸ couvrant 2016- dans 28 des 73 sous-préfectures et 8 communes de Bangui	GBVIMS for 2015- 13 000 cas rapportés par les prestataires de service VBG	Étude réalisée par MISAD ⁹ dans 8 communes de Bangui et 45 sous-préfectures 60 208 case enregistrés en 11 mois	Étude réalisée en 2011 dans 3 préfectures ¹⁰	MICS 2010
<i>Violence psychologique et émotionnelle</i>	87 %	30 %		18 %	65 %	
<i>Violence sexuelle, viol</i>	73 %	21 %	50 %	50 %	42 %	
<i>Violence domestique</i>	71 %					
<i>Violence physique</i>	66 %	24 %		15 %		
<i>Déni de ressources, services et opportunités</i>	63 %	24 %		16 %		
<i>Mariage forcé</i>	42 %	1%		1 %		
<i>Mariage précoce</i>	49 %					60 %
<i>Mutilations Génitales Féminines</i>						24 %

Les données les plus récentes disponibles sur la **protection contre la violence et l'exploitation** ont été publiées dans le MICS6-RCA (2018-2019)¹¹ où l'on peut trouver des statistiques sur le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines / excision (MGF) et les hauts niveaux de tolérance à l'égard des femmes battues, mais l'enquête ne fournit pas de description complète des différents types de VBG prévalant en RCA.

Les données les plus récentes sur les incidents collectés par les prestataires de services de VBG au cours du deuxième trimestre 2020 avec les outils GBVIMS montrent les tendances suivantes¹²:

- **2904** incidents ont été enregistrés dont **668** incidents de violence sexuelle (d'avril à juin 2020)
- **92%** des survivants étaient des femmes et des filles
- Les femmes et les enfants ont été les plus touchés par la VBG et la violence sexuelle
- **82%** des incidents se produisent sur le lieu de résidence des survivant.es tandis que 16% des survivant.es étaient en situation de déplacement

8 GBVIMS (opus. It)

9 Mission de l'Union Africaine pour la Centrafrique et l'Afrique Centrale (MISAD)

10 La stratégie nationale n'indique pas qui a dirigé cette recherche.

11 L'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS6-RCA) a été menée en 2018-2019 par l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Études Économiques et Sociales (ICASEES).

12 Rapport Statistique du 2ème trimestre sur 2020 (avril, mai et juin), GBVIMS-RCA. Les données sur les incidents ont été collectées dans 33 des 73 sous-préfectures et les 8 arrondissements de Bangui dans le cadre de la prestation de services aux survivant.es.

- **63%** des auteurs présumés étaient des partenaires ou ex - partenaires un chiffre qui illustrent un nombre très élevé est de la **violence conjugale**
- Concernant les données relatives aux auteurs présumés, leurs occupations sont « agriculteur» (30%); «inconnue» (16%); «sans emploi» (10%); «commerçant-propriétaire d'entreprise» (10%); «membre d'un groupe armé» (9%), «berger» (6%); suivis des étudiants, des chauffeurs, des chasseurs, des fonctionnaires, des mineurs, des Nations Unies / ONG / OSC, de la police et des enseignants.

La violence entre partenaires intimes définie comme tout type de violence (physique, sexuelle, psychologique et / ou économique) commise par le mari ou le partenaire actuel ou précédent semble être une pratique universellement tolérée en République centrafricaine car la majorité des femmes (64 %) légitiment la violence des maris envers leurs épouses¹³.

La dernière enquête MICS réalisée en RCA en 2018-2019 a révélé que 24% des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient mariées avant l'âge de 15 ans et 57 % des femmes âgées de 20 à 49 ans étaient mariées avant l'âge de 18 ans¹⁴. Les données de l'EDS sur le mariage avant l'âge de 18 ans sont de 60%, ce qui indique que le niveau du mariage des enfants n'a pas changé et est toujours supérieur à la moyenne de 38,1% dans la région subsaharienne. Les taux sont plus élevés dans les zones rurales.

La dernière MICS a révélé que 22% des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi une forme quelconque de Mutilations Génitales Féminines¹⁵. Les taux sont plus élevés dans les zones rurales¹⁶.

→ Violences sexuelles

Au cours des années de conflit, **les groupes armés ont brutalisé les femmes et les filles, et tous ont perpétré l'esclavage sexuel et le viol à travers le pays** et ont, dans de nombreux cas, commis des viols comme tactique de guerre¹⁷.

La violence sexuelle est commise non seulement dans le contexte de la guerre, mais aussi dans les activités quotidiennes, y compris au sein des foyers, comme le montrent les données sur les incidents collectés par le GBVIMS ainsi qu'à l'école et dans les milieux scolaires. La violence sexuelle en milieu scolaire a été documentée en 2014¹⁸ rapport dans lequel la violence sexuelle est mentionnée comme l'un des principaux défis pour l'éducation des filles et le facteur clé de l'abandon scolaire des adolescentes.

Par ailleurs, une analyse récente publiée en mars 2020 par l'OIM et la FAO souligne que 70% des zones évaluées sont confrontées à des conflits liés à la transhumance¹⁹. Plus précisément, l'étude révèle que « dans la majorité des groupes de discussion avec des femmes, les femmes ont révélé que pendant le cycle de la transhumance, il y a un risque accru de menaces physiques, d'abus et de violence sexuelle perpétrés contre les femmes, en particulier près des points d'eau. Dans la majorité des

¹³ Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS6-RCA), 2018-2019.

¹⁴ Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS6-RCA), 2018-2019.

¹⁵ Mutilations Génitales Féminines / excision (MGF) - une pratique traditionnelle néfaste «qui implique l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou d'autres blessures aux organes génitaux féminins pour des raisons non médicales.

¹⁶ Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS6-RCA), 2018-2019.

¹⁷ Rapport Human Right Watch, Ils ont dit que nous sommes leurs esclaves, 2017.

¹⁸ Rapport d'enquête menée en 2014 par le ministère des Affaires sociales avec l'appui de la FNUAP sur les VBG en République Centrafricaine.

¹⁹ République Centrafricaine, Les mouvements de Transhumance sur les couloirs de Bamingui- Bangoran , Nana- Gribizi et Kabo , OIM-FAO, mars 2020. Financé par PBSO, le rapport présente les perceptions des communautés vivant dans les zones traversées par la transhumance sur le processus d'identifier et promouvoir des stratégies de dialogue et de coexistence pacifique entre différentes communautés, et ainsi contribuer à la réduction des conflits liés à la transhumance sur les axes visés par ce projet.

groupes de discussion (réalisés dans le cadre de cette analyse), les femmes ont également déclaré qu'elles se sentaient moins en sécurité dans les champs à cause de certains groupes d'éleveurs qualifiés de violents et parfois armés ».

→ Exploitation et atteintes sexuelles²⁰

L'enquête MICS 2010 a révélé que 10,4% des adolescents entre 15 et 19 ans étaient contraints à la prostitution, principalement (67,4%) par des tiers. Les résultats de cette enquête ne donnent qu'une indication superficielle quant au phénomène de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en République centrafricaine. L'exploitation sexuelle touche principalement les filles mais aussi certains garçons, même si pour les garçons elle reste un sujet tabou.

Le phénomène de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants semble s'enraciner et se perpétuer du fait de la précarité socio-économique des familles, des faiblesses du système scolaire, du manque d'opportunités d'insertion socio-économique et des pratiques d'initiation sexuelle précoces. Dans tous les lieux étudiés, l'étude a révélé que l'exploitation sexuelle est le phénomène le plus pratiqué (53,20%), suivie des abus sexuels (35,46%), puis de la traite (11,33%). Toutes les classes sociales sont concernées par les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Parmi les facteurs qui interviennent pour renforcer l'affaiblissement et les traditions on note la dislocation de la famille (12%) et l'extrême pauvreté (16,8%) des familles (bas salaires de subsistance, famille élargie et nombreux membres de la famille, etc.).

Les abus sexuels commis par des soldats de la paix en RCA ont fait la une des journaux internationaux en 2015 lorsque le rapport confidentiel de l'ONU sur ces abus a été transmis aux autorités françaises par un haut fonctionnaire de l'ONU²¹. Les agences de l'ONU ont élaboré un protocole de partage d'informations sur les allégations d'EAS afin d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs humanitaires (MINUSCA, agences des Nations Unies, ONG internationales et nationales) afin d'assurer sous la coordination du FNUAP une collecte de données sécurisée et éthique, des référencements et un partage des responsabilités.

VI.2 VBG, EAS et HS en milieu professionnel²²

Les violences en milieu professionnel constituent aujourd'hui un sujet d'actualité. La violence en milieu de travail, sous ses différentes formes, touche beaucoup de travailleurs tant du secteur formel que du secteur informel. Elles portent atteinte à l'intégrité des travailleurs et font du milieu de travail un cadre néfaste à leur épanouissement. La diversification des champs d'activités, liée au développement socioéconomique des pays, s'est accompagnée de l'amplification des actes de violence en milieu de travail. Or dans chaque société, les travailleurs ont le droit d'être traités avec respect et dignité. Cette section examine l'ampleur des VBG en milieu professionnel et les visages que prennent ces violences dans ce cadre. Dans le cadre de l'enquête, la sous population concernée était celle des individus

²⁰ Cette section est extraite (adaptée et traduite en français) de l'analyse VBG susmentionnée conduite en 2018 par la Banque mondiale dans le cadre de l'analyse des VBG réalisée en 2018 pour le projet PURACEL en RCA.

²¹ Les abus ont été rapportés par une dizaine d'enfants et auraient eu lieu dans un centre pour personnes déplacées près de l'aéroport de la capitale Bangui entre décembre 2013 et juin 2014. Un an plus tard, en avril 2016, 150 allégations d'abus sexuels ont été formulées contre des soldats de la paix de l'ONU déployés à Dekoa.

²² Rapport d'enquête mené en 2014 par le ministère des affaires sociales avec l'appui de FNUAP sur les VBG en république Centrafricaine

exerçant un emploi tant dans le secteur informel que formel, les violences considérées sont celles qui sont associées à l'exercice du métier.

- **Violences verbales**

Il s'agit de contextes et situations au sein desquelles un travailleur se sent maltraité, menacé, intimidé ou agressé dans le contexte de son travail, notamment l'humiliation systématique, l'intimidation, les traitements dégradants, les insultes ainsi que les menaces.

- **Violences physiques**

Comparativement aux violences verbales, les violences physiques sont moins répandues en milieu de travail. L'ampleur des violences physiques subies sur le lieu de travail varie selon les caractéristiques sociodémographiques des personnes enquêtées, cette ampleur est très variable d'une tranche d'âge à l'autre. Sur le plan socioculturel, on observe des différences dans l'ampleur des violences en milieu de travail selon l'appartenance ethnique des victimes, notamment les gifles, les coups de pied, les coups de poing ou l'usage d'une arme.

- **Violences sexuelles**

L'ampleur des violences sexuelles subies sur le milieu de travail est plus faible que celle des autres types de violences (notamment les violences verbales et les violences physiques). Parmi les actes de violence sexuelle subis en milieu professionnel, les abus sexuels tels que les attouchements/caresses constituent l'acte le plus répandu. Il s'agit également de l'acte que les femmes subissent le plus en milieu de travail. D'après les enquêtes qualitatives, les femmes déclarent que dans le milieu professionnel, les hommes ont généralement tendance à « les toucher sur des parties indésirables de leurs corps » alors que les hommes affirment qu'ils n'apprécient pas les habitudes vestimentaires qu'ils qualifient « d'exhibitionnisme ou d'outrage à la pudeur ».

Les causes et facteurs d'influence des violences sexuelles en milieu professionnel sont les suivantes :

- Consommation d'alcool/drogue pendant les heures de travail par un usager ou un collègue,
- Tensions qui surviennent en milieu familial et conjugal,
- Les conditions de rémunération (personnelles financières),
- Les conflits non réglés sur le lieu de travail,
- Les écarts de comportement et le mécontentement des humeurs des clients/usagers

V.3 Augmentation des cas de VBG dans le contexte de la pandémie de COVID-19

La pandémie de COVID-19 se propage rapidement dans le monde depuis décembre 2019. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), au 16 novembre 2020, l'épidémie a entraîné plus de 54 millions d'infectés et plus de 1,3 millions de décès dans le monde. Il y a 4900 cas confirmés de COVID-19 avec 63 décès signalés en RCA (données consultées le 16 novembre 2020).

La crise sanitaire mondiale de la pandémie COVID-19 exacerbe les VBG, les risques d'EAS et HS. Si l'on met en parallèle la pandémie actuelle avec des pandémies passées de même ampleur, il en ressort que les femmes et les filles étaient exposées à un risque accru de diverses formes de violence, les formes les plus courantes étant la violence commise par les partenaires et les EAS.

La pandémie COVID-19 a également des conséquences dévastatrices sur les familles, les communautés et les sociétés compte tenu de la perte d'emplois et de revenus qui affecte de manière aiguë les pays à revenu intermédiaire et à faible revenu caractérisés par des déplacements, des conflits, voire des crises humanitaires prolongées, des taux de pauvreté endémiques, des systèmes de santé faibles, ainsi que des lacunes et faiblesses en gouvernance et dans la mise en œuvre de l'État de droit.

VI. Cadre politique, juridique et institutionnel des VBG en RCA

La République Centrafricaine s'est engagée à intégrer les questions d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans les processus de décision, de consolidation de la paix et du développement. Hormis les instruments juridiques nationaux, les instruments internationaux (résolutions et conventions régionales et internationales) favorisant la participation des femmes et leur protection ont été ratifiés.

VI.1 Cadre politique des VBG en RCA

La **Note technique pour la prise en compte du Genre dans la stratégie nationale du Plan de Relèvement et la Consolidation de de la Paix en Centrafrique (RCPCA)** s'est basée sur les questions de protection et lutte contre les violences sexuelles, de participation politique des femmes, de résilience ainsi que d'autonomisation au cœur des piliers de la stratégie.

La RCA s'est aussi dotée d'une **Politique Nationale pour la Promotion de l'Égalité et de l'Équité (PNPEE) et d'un plan d'action pour sa mise en œuvre**. Aussi un **plan de mise en œuvre de la Résolution 1325 pour la période de 2014-2016** a été rendu disponible, mais plusieurs actions n'ont pas pu être réalisées sur les axes prévus.

Une **Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre** est en cours d'élaboration avec l'appui des partenaires techniques et financiers. Toutefois, il y a en effet une Plan d'action opérationnel de la stratégie nationale de lutte contre les VBG, 2019 assorti de sa Stratégie nationale de lutte contre les VBG, le mariage d'enfants et les MGF en RCA (2019-2023). Politique nationale de promotion de l'égalité et de l'équité du genre (2ème génération), 2020. Ceci démontre à suffisance de l'engagement politique ferme de la RCA à promouvoir l'égalité des sexes. Cependant, dans la pratique, ces politiques égalitaires pour l'homme et la femme, ou qui protègent la femme, se retrouvent fortement limitées dans leur portée, à cause de la « cohabitation » entre les règles coutumières et le droit positif qui reste méconnu et ignoré de la grande majorité de la population. En sus des contradictions de certaines dispositions des textes nationaux (ex : code de la famille et les instruments internationaux) restent ouvertes. Malgré la ratification de ces textes, les différentes crises et conflits dans le pays ont largement entraîné la dégradation des conditions de vie et de sécurité des femmes déjà précaire, tant en milieu urbain que rural, avec pour conséquence d'entretenir un profil genre inégalitaire en défaveur des femmes et des filles.

VI.3 Cadre juridique ²³

VI.2.1 Instruments internationaux

Les VBG sont aujourd'hui au centre de préoccupations internationales pour lesquelles des instruments juridiques ont été élaborés pour aider les pays et les acteurs de la société civile à enrayer ce fléau (figure 2) et pour répondre aux défis qui s'imposent dans le domaine des VBG.

Figure 2 : instruments internationaux ratifiés par la RCA

Instruments internationaux	Date de ratification
Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard de la femme (CEDEF)	1991
Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989	1992

²³ Extrait du rapport d'Evaluation des Risque EAS/HS du Projet d'Appui au Plan Sectoriel de l'Education(PAPS II)

Protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'un concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre dans la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2012
Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits de la femme	2012

VI.2.2 Instruments nationaux

La RCA est doté d'un éventail de lois et de politiques qui fournissent une base lui permettant de s'attaquer aux multiples questions entourant les violences basées sur le genre, les violences sexistes, etc. Une attention particulière est accordée aux droits et à la protection des femmes notamment les relations sexuelles entre les travailleurs et/ou entre ses chefs hiérarchiques, les pires formes de travail de recrutement à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographique, ainsi que les relations et aux abus sexuels en milieu professionnel.

Ce cadre légal témoigne la prise de conscience concernant la nécessité de lutter contre les violences faites en milieu professionnel.

Figure 2 : instruments internationaux ratifiés par la RCA

Instruments juridiques nationaux	Commentaires
Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016	<p>Articles 1 et 2 reconnaissent l'existence des droits de l'homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice.</p> <p>Article 3 alinéa 2 reconnaît que chacun, sans aucune distinction notamment de sexe, a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et que nul ne sera soumis au viol.</p> <p>Article 7 alinéa 5 fait obligation à L'État et autres collectivités publiques de protéger la femme et l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique ; et d'assurer cette protection par des mesures et des institutions appropriées.</p> <p>Cette loi fondamentale qui adhère aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés consacre le cadre juridique de la protection des enfants, des femmes et des filles contre les violences basées sur le genre.</p>
Loi n° 16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes en République Centrafricaine	<p>L'article 1er institue la parité entre les hommes et les femmes dans les emplois publics, parapublics et privés, ainsi que dans les instances de prise de décision en RCA. Son article 7 stipule : « Un quota minimum de 35% des femmes est requis sur la base de leurs compétences, dans les instances de prise de décision à caractère nominatif et électif tant dans les structures étatiques que privées ». Les fonctions à caractère nominatif, sont « pourvues sur la</p>

	<p>base de l'égalité numérique entre les hommes et les femmes » (art.5).</p> <p>Cette loi constitue un grand bond dans les efforts de contribuer à l'équilibre entre les sexes dans toutes les sphères d'activités socioprofessionnelles.</p>
Loi n°06.030 du 12 Septembre 2006 fixant les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH	<p>Cette loi consacre le principe de la non-discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida. Elle les protège contre la stigmatisation et le non-respect de leur vie privée, tout autant qu'elle leur impose les obligations de non-propagation volontaire sous peine de sanction.</p>
Loi 06.005 du 20 juin 2006 relative à la Santé de la Reproduction	<p>Cette loi garantit l'égalité en droit et en dignité de tous les individus en matière de santé de la reproduction, sans aucune discrimination basée sur le sexe.</p> <p>Par ailleurs, elle offre l'accès aux services de santé aux femmes afin de leur permettre de mener à bien leur grossesse et accouchement.</p> <p>Dans son article 29, elle prévoit certains actes relatifs à toutes les formes de violences sexuelles dont les femmes et les enfants sont en général victimes et renvoie aux dispositions en vigueur pour la répression de ces infractions.</p>
Loi n° 10.001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal	<p>Le mérite de ce nouveau code pénal est que diverses infractions visant le genre, réputées crimes ou délits, sont prévues et réprimées par le nouveau code pénal. Il a repris plusieurs dispositions de la loi portant protection des femmes contre les violences en République Centrafricaine et comblé certaines lacunes dues à l'absence de sanctions dans la loi n° 06.030 du 15 décembre 2006.</p>
Loi n° 10.002 du 6 Janvier 2010 portant code de procédure pénale	<p>Cette loi prévoit la procédure à suivre pour réprimer les différentes infractions à la loi pénale, entre autres les violences basées sur le genre.</p> <p>L'article 2 du code de procédure pénale offre à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction d'engager une action civile en réparation du préjudice causé par un crime, un délit ou une contravention.</p>
Loi n°06.032 du 15 décembre 2006 relative à la protection de la femme contre les violences en RCA	<p>Il existe une législation spécifique de protection de la femme. Il s'agit de la loi n°06.032 du 15 Décembre 2006 relative à la protection de la femme contre les violences en RCA.</p>

La présente loi dispose:

- Article 1er: « La violence spécifiquement dirigée contre les femmes s'entend de tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris les menaces de tels actes que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée
- Art. 9: Sont considérées comme violences faites aux femmes et punis conformément aux dispositions de la présente loi, outre les définitions ci-dessus, les comportements ou actes ci-après les:
 - coups et blessures volontaires;
 - mauvais traitements;
 - excisions génitales féminines y compris toutes interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique génitale.

Le titre II de cette loi traite de la protection de la femme et notamment, les articles 11 à 17 qui organisent la protection sociale et judiciaire de la femme.

Il est indiqué à l'article 14 que le juge peut être saisi par : la victime ; le travailleur social ; le Procureur de la République ; les administrations publiques œuvrant dans le domaine de la protection de la femme ; les organisations non gouvernementales et autres associations s'occupant de la protection de la femme et les Officiers de Police Judiciaire compétents.

<p>Loi n°15-003 du 03 juin 2015 portant création, fonctionnement et organisation de la Cour pénale Spéciale (CPS) en RCA</p>	<p>La CPS est chargée d'enquêter, d'instruire et de juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles, commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003.</p> <p>La Cour Pénale Spéciale dotée d'un mandat robuste qui est celui de poursuivre et condamner les principaux auteurs de crime et violence contre les filles et les femmes. L'intervention de cette cour aura pour avantage, non seulement de poursuivre et condamner les auteurs de ces crimes, mais également de dissuader les potentiels agresseurs.</p>
<p>Décret n°15.007 du 8 janvier 2015, portant création de l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles Faites aux Femmes et aux enfants (UMIRR).</p>	<p>Cette unité, ayant une compétence nationale, mais basée à Bangui est composée des éléments de la Gendarmerie et de la Police. Elle est appuyée par les Officiers de Police de la MINUSCA qui renforcent les capacités des Enquêteurs dans les procédures judiciaires. Elle a été mise en place dans une vision de créer et d'entretenir dans le pays un cadre propice et approprié pour la prévention et la répression des infractions relatives aux violences sexuelles liées au conflit et autres formes de violences basées sur le genre et aux violations des droits de l'enfant, ainsi qu'à la prise en charge efficace et efficiente des victimes.</p> <p>Deux <i>arrêtés ministériels portant organisation et fonctionnement de l'Unité ont été signés le 29 février et le 9 décembre 2016</i> pour appuyer les mesures d'applications du décret de création de l'UMIRR. Aussi, des Cadres ont été nommés pour assurer les services de prévention et d'alerte, d'enquêtes et d'investigation, d'assistance juridique ainsi que ceux d'accompagnement médical et psychosocial au sein de l'Unité</p>
<p>Arrêté interministériel N° 013/PM/18 du 07 juin 2018 en modification de l'arrêté N°007 d'avril 2005 portant création du comité national de lutte contre les pratiques néfastes.</p>	<p>A travers ce comité, le gouvernement s'est engagé dans la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation/coordination des interventions en matière de prévention et de prise en charge des VBG en République Centrafricaine.</p>
<p>Note circulaire du Ministre de la Justice du 8 Mars 2016</p>	<p>Cette note met un terme à la pratique de la correctionnalisation des crimes sexuels régie par une circulaire du Parquet Général de 1998 à l'attention des Parquets de la République</p>

VI.3 Cadre institutionnel ²⁴

VI.3.1 6.3.1 Cadre institutionnel étatique

La RCA dispose d'un Cadre Institutionnel à travers quatre (04) Ministères clés qui contribuent aux actions de prévention et de lutte contre les VBG, ainsi que de la prise en charge des victimes, notamment les Ministères de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant ; de la Santé et de la Population ; de la Sécurité et de la Justice.

❖ Le Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, (MPFFPE)

Ce Ministère, à travers sa Direction Générale en charge de la promotion de la femme, met en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion de l'égalité et de l'équité et contribue à la prévention et à la réponse sur le plan national en matière de lutte contre les VBG par les actions suivantes : information et sensibilisation des communautés ; accueil et orientation des victimes des VBG ; counseling et prise en charge psychosociale ; dénonciation et soutien aux procédures judiciaires contre les auteurs de violences à l'endroit des femmes et des enfants.

❖ Le Ministère de la Santé et de la Population

Ce Ministère intervient au titre de la définition et la mise en œuvre de la politique nationale de santé, mais également à travers d'autres mécanismes de mise en œuvre des programmes au VIH/SIDA à travers le Comité National de Lutte contre SIDA (CNLS).

❖ Le Ministère de la Sécurité publique

Il intervient à travers les services de la police, des brigades et de l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR), chargée de prévenir et réprimer toutes les formes de violences sexuelles commises sur les femmes et les enfants y compris les veuves et les orphelins.

❖ Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et de la Moralisation

Dans le cadre de la réforme des droits, ce Ministère avec le PNUD, a procédé à la révision du code de procédure pénale et du code pénal centrafricain dans lequel les nouvelles infractions liées aux VBG (harcèlement sexuel, détournement de mineurs en milieu scolaire, etc.) ont été intégrées.

Les victimes de violences ou d'abus divers peuvent directement saisir la juridiction compétente pour obtenir réparation. Ces juridictions sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Figure 2 : Différentes Juridiction en RCA

Juridiction	Compétences
Tribunal de grande instance	Tous les litiges civils
Tribunal correctionnel	Tous les délits
Tribunal du travail	Contentieux en matières sociales
Tribunal pour enfant	Contravention, délit et crime commis par un mineur

²⁴ Extrait du Rapport d'enquête mené en 2014 par le ministère des affaires sociales avec l'appui de FNUAP sur les VBG en république Centrafricaine

Tribunal administratif	Contentieux entre les fonctionnaires après épuisement du recours hiérarchique ou les particuliers avec l'administration
Tribunal de police	Toutes les contraventions
Tribunal Militaire Permanent (TMP)	Infractions commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou dans les casernes
Cour criminelle	Tous les crimes
Cour Pénale Spéciale (CPS)	Toutes les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire (crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) commis sur le territoire de la RCA depuis 1 ^{er} janvier 2003.

A l'exception de la CPS, en cas d'insatisfaction de la décision prise par les juridictions citées dans le tableau 2, la victime peut recourir à une juridiction supérieure notamment la Cour d'Appel et la Cour de Cassation.

Le Ministère, en partenariat avec le PNUD dans le cadre du *projet de Renforcement de l'État de droit*, a procédé à la révision du Code de Procédures Pénales et du Code Pénal dans lesquels de nouvelles infractions liées aux VBG (harcèlement sexuel, détournement des mineurs en milieu scolaire, etc.) y ont été intégrées.

❖ **Le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OCDH)**

Créé par Décret n°01.074 du 30 mars 2001, l'OCDH a pour mission de veiller et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de des Droits de l'Homme, de contribuer à la promotion de la culture de la paix. Il mène des actions de sensibilisation des populations sur le respect des droits de devoirs des citoyens ainsi que des libertés, sur la déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Toutes ces actions concourent à la prévention des violences.

❖ **La Commission National des Droits de l'Homme (CNDH)**

Créée par la loi n°91/009 du 25 septembre puis remplacée par la loi n°96.003 du 10 janvier 1996, la CNDH a pour mission de : (i) veiller sur toute l'étendue du territoire au respect des droits fondamentaux de l'homme tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Constitution de la RCA ; (ii) promouvoir ces droits par tous les moyens et (iii) émettre des avis sur toute question ou tout projet de textes touchant aux droit de l'homme.

❖ **Le Comité National de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et de la petite fille et les violences à leur égard**

Créé par Arrêté Interministériel en 2001, le Comité regroupe les Départements ministériels suivants : Affaires Sociales, Santé, Intérieur, Justice, Justice, Éducation, Plan et Environnement. Ses attributions sont entre autres : collecter toutes les données relatives aux pratiques néfastes et aux violences affectant la santé des femmes et des filles ; sensibiliser, informer et éduquer la population sur ces pratiques néfastes et les violences ; proposer des mesures tendant à l'éradication de ces pratiques néfastes et des violences ; dénoncer toute forme ou tentative de pratiques néfastes, de violences faites

sur les femmes et les filles ; sensibiliser, informer et éduquer la population sur les relations existant entre le VIH/SIDA et certaines formes de violences à l'égard des femmes et des filles ; élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action National de lutte contre les pratiques néfastes et violences à l'égard des femmes et des filles ; coordonner les efforts déployés par les organisations non gouvernementales (ONG), les Organisation à Assises Communautaires (O.A.C) et les confessions religieuses pour l'élimination de ces pratiques et violences.

❖ **Le Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Envers les Femmes (CEDEF)**

Créé par Arrêté n°012 du 13 juin 2007, le Comité est chargé de : faire le suivi de l'application effective de la CEDEF par le Gouvernement ; constituer une banque de données actualisées sur toutes les actions visant la mise en œuvre de la CEDEF au niveau national ; soutenir les initiatives visant la diffusion et la vulgarisation des dispositions de la Convention au sein de la population ; dresser un rapport initial et des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDEF dans le pays pour soumission au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement.

VI.3.2 Cadre institutionnel non-étatique

- ❖ Les agences du système des Nations Unies au côté du gouvernement dans les programmes de promotion et de protection des droits humains ainsi que les AES/HS et VBG. Il s'agit entre autres la MINUSCA, le PNUD, le HCR, L'OCHA, l'OMS, l'UNFPA, l'UNICEF, l'ONUFEMMES, le PAM et la FAO.
- ❖ Les ONG internationales intervenant dans l'humanitaires : Médecins Sans Frontières (**MSF**), Comité International de la Croix Rouge (**CICR**), Catholic Organization for Relief and Development Aid (**CORDAID**), etc.
- ❖ Les organisations nationales de la société civile sont également impliquées dans la lutte contre les violences basées sur le genre et mènent des activités de sensibilisation, d'information, d'appui aux victimes, de défense et de dénonciation des différentes violations aux autorités judiciaires compétentes. Les organisations opérationnelles sont : l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique (**AFJC**) ; l'Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (**OCDH**) ; la Commission Épiscopale Justice et Paix (**CEJP**) ; Réseau des Femmes Croyantes Médiatrices de la Paix (**RFCMP**) ; la section nationale du Comité Inter Africain de Lutte contre les Pratiques Néfastes à la Santé de la Femme et de la Fille (**CIAF/Centrafrique**) ; Cercle des Théologiennes de Centrafrique (**CERCLE**) ; l'Action des Femmes Unies pour la Démocratie et le Développement Durable (**AFUD**), Organisation Nationale des Personnes Handicapées (**ONAPHA**). D'autres organisations existent, mais elles n'interviennent pas directement sur les questions les AES/HS en milieu scolaire.

VII. Risques de VBG, EAS et HS et recommandations pour atténuer les risques

VII.1 Risques en lien aux activités du Projet de gouvernance Numérique en RCA

Le niveau de risque d'EAS et/ou d'HS du projet est **modéré** pour les trois composantes.

Au niveau de la composante 1 et 2, l'exploitation et les abus sexuels (EAS) peuvent être le fait des personnes qui seront impliquées dans la sous composante 1.1 pendant la phase de renforcements des

fonctions d'exécution et de contrôle qui contribuera à réduire les fuites et les opportunités de corruption dans la mobilisation et la gestion des recettes.

Au niveau de la composante 2, l'exploitation et les abus sexuels (EAS) peuvent être le fait des personnes qui seront impliquées dans le choix des jeunes à risque/vulnérables qui vont bénéficier des activités de renforcement des capacités. Il pourra s'agir de toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion du projet notamment des responsables des partenaires d'exécution qui gèrent le recrutement des bénéficiaires, des formateurs ou des membres des communautés, des responsables des services de l'état impliqués dans cet exercice ; pendant la phase du renforcement de la gestion des ressources humaines et de la paie, tous les personnels impliqués dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet à risque/vulnérables qui vont bénéficier des activités de renforcement des capacités. Il pourra s'agir de toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion du projet notamment les responsables des partenaires d'exécution qui gèrent le recrutement des bénéficiaires, les responsables des attributions des marchés, des responsables des institutions, et les formateurs, des responsables des services de l'état, toutes les personnes impliquées dans cet exercice.

Les responsables ci-haut mentionnés pourront demander des faveurs sexuelles aux femmes en échange de leur recrutement, leur formation ou encore pour leur faciliter la tâche dans le transfert des données si ces outils ne sont pas encore maîtrisés par ces derniers.

Le conflit intercommunautaire longtemps vécu en RCA peut ressurgir pendant la phase du renforcement des capacités et entraîner l'exclusion de certaines institutions, ong, ou associations selon leur appartenance à certaines communautés ou ethnie.

Par ailleurs, dans toutes les composantes, le risque de violence sexiste est certain et peut se manifester sous les formes suivantes, mais sans s'y limiter :

- ✓ la violence physique (notamment les gifles, les coups de pied, les coups de poing ou l'usage d'une arme) ;
- ✓ la violence psychologique (notamment l'humiliation systématique, l'intimidation, les traitements dégradants, les insultes, la stigmatisation des survivants des violences basées sur le genre et les différentes formes des violences ainsi que les menaces) ;
- ✓ la violence sexuelle, qui comprend toute forme de contact sexuels non consentis, y compris le viol ;
- ✓ la violence perpétrée par un partenaire intime ancien ou actuel.

VII.2 Préoccupations des communautés consultées vis-à-vis des VBG

L'UGP a organisé des consultations publiques conjointement avec les Consultants en charges d'élaboration des autres instruments de sauvegardes dans les préfectures de la Lobaye et la Nana-Mambéré durant le mois de novembre 2021. C'était une occasion pour les membres des communautés consultées de partager leurs graves et sérieuses préoccupations quant aux « risques d'harcèlement sexuels en milieu professionnels et la pratique du « recrutement contre le sexe ». « L'insuffisance de la communication et la sensibilisation sur les IST, les VBG et le Covid » a aussi été communiqué par les communautés de Mbaïki (Lobaye) et de Bouar (Nana-Mambéré).

VII.3 Analyse des services offerts pour la prévention et la prise en charge ²⁵

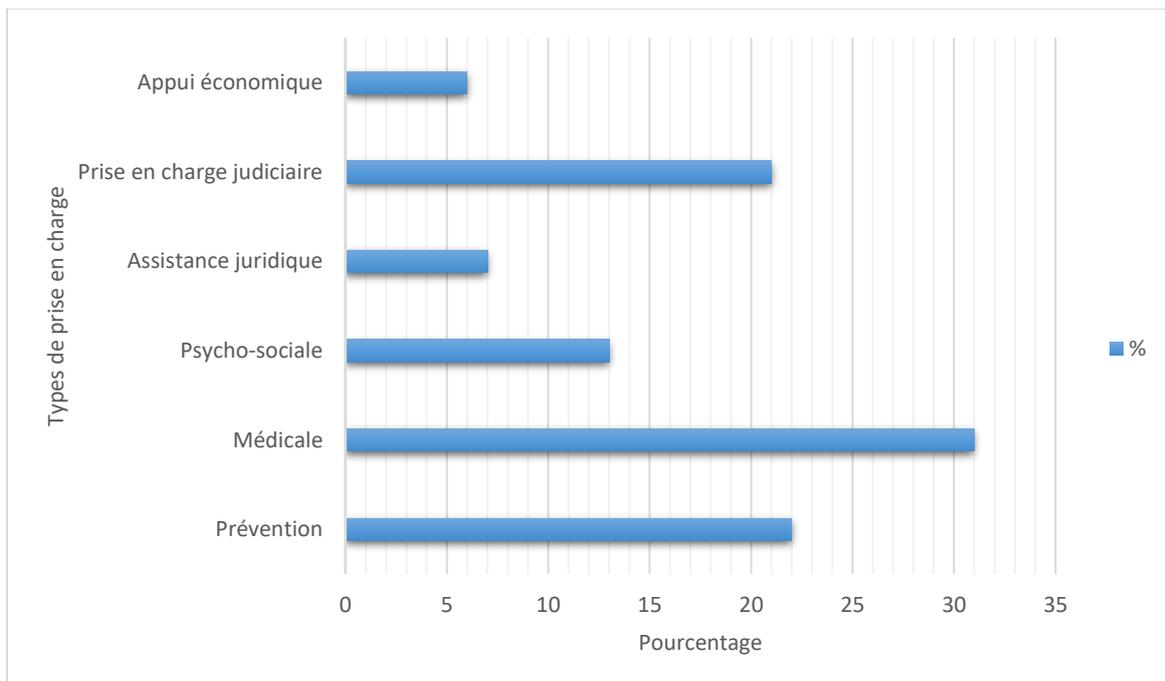
VII.3.1 Caractéristiques des prestataires de services

Les services offerts aux survivantes de VBG et EAS/HS sont orientés dans les différents types de prise en charge et inégalement répartis sur le territoire national avec une forte concentration à Bangui. Les FOSA sont fortement impliquées dans la prise en charge médicale avec la délivrance d'un certificat médical, condition sine qua non à la procédure judiciaire. Les services de prévention sont également nombreux, mais les autres prises en charge sont peu nombreuses.

Les ressources d'origines diverses ont permis la prise en charge des services offerts aux victimes des VBG et EAS/HS. Ces ressources proviennent de l'État centrafricain (43,9%), des partenaires techniques et financiers (23%) et des contributions des membres (34%).

Il y a lieu de noter que les ressources mises à dispositions pour la prise en charge des VBG restent encore faibles et ne permettent pas de couvrir tous les besoins. De ce point de vue, l'appui des partenaires techniques et financiers est indispensable.

La figure ci-dessous présente la répartition des services par type de prise en charge.



Les services offerts sont orientés sur (i) la prévention, (ii) les références, (iii) la prise en charge médicale, (iv) la prise en charge psychosociale des survivantes, (v) l'assistance juridique aux survivantes, (vi) prise en charge judiciaire, (vi) l'assistance économique aux survivantes et (vii) le suivi des survivantes.

La prévention :

Les activités de prévention réalisées par les différentes structures reposent sur la sensibilisation (93,2%), le plaidoyer basé sur les évidences (4,5%) et la formation (2,3%). Le faible intérêt accordé au plaidoyer ne permet pas aux autorités locales d'avoir une meilleure compréhension des enjeux des VBG/AES/HS afin d'y accorder une place de choix dans leurs interventions. L'importance accordée à la sensibilisation

²⁵ Tirée et mise à jour du Rapport d'Evaluation d'EAS/HS du PAPS2

se justifie par la volonté de certains prestataires d'orienter leurs interventions vers les communautés que vers les décideurs. Les champs d'intervention des prestataires sont très limités par manque de ressources suffisantes pour la réalisation des activités. Les domaines couverts sont principalement l'information sur les conséquences sanitaires, l'information sur les recours à utiliser notamment la prise en charge médicale, judiciaire, psycho-sociale, la sensibilisation des groupes à risque, etc. La sensibilisation menée est souvent entourée de publicité et mobilise peu de moyens. Les supports de communication relevés sont : les émissions radio-télévisées, les affiches et dépliants, tableaux et boîtes à images, les théâtres et sketches, la cinématographie, etc.

Les prestataires de services accordent peu d'importance à la formation qu'ils considèrent de « budgétivore ». En principe, la formation devrait occuper une place importante dans les stratégies de la prévention si elle est diversifiée et intégrée à la communication pour le développement. La communication, quant à elle, peut stimuler les changements de comportement de la population. La stratégie de communication utilisée par les prestataires est basée sur : (i) la communication interpersonnelle (77,3%) ; les campagnes publiques, les réunions/causeries éducatives (18,2%) et la communication de masse (2,3%).

Les cibles visées sont : les communautés, les femmes, les enfants et les jeunes, les leaders religieux et associatifs, les leaders politiques, administratifs, militaires et judiciaires.

Il existe un système de collaboration entre les prestataires et les autres services dans le contexte de la prévention. Selon les directives relatives à la prise en charge des VBG, il est recommandé aux prestataires de services de travailler dans l'esprit de collaboration et de réciprocité. Cette approche relève d'une forme de sensibilisation et d'éducation car elle permet d'informer les victimes sur la conduite à tenir en cas de survenance de violence. La collaboration entre les prestataires facilite la fluidité des recours, limite la corruption et conduit à leur aboutissement.

Les difficultés rencontrées par les prestataires sont : (i) le manque de moyens pour la mise en œuvre des activités et (ii) l'absence des partenaires techniques et financiers.

Le référencement :

Au niveau du pays, on peut relever 3 systèmes de référence encore fonctionnels. Il s'agit de :

- le renvoi de prise en charge médicale,
- le renvoi d'assistance et de prise en charge juridique et
- le renvoi d'appui économique aux survivantes.

Les survivantes sont référées aux structures compétentes pour une meilleure prise en charge. **On relève une faible capacité des prestataires à référer par faute de l'accessibilité des survivantes aux différents services.** On note également que les services judiciaires et de santé sont disponibles et les plus accessibles à travers le pays.

Dans les pratiques, les survivantes des VBG et EAS/HS ou leurs parents font recours aux Chefs de quartiers/villages pour faire réparer les dommages subis. On constate que ces Chefs ne sont pas mieux outillés sur la prise en charge des VBG. C'est ce qui traduit la faible capacité des communautés à répondre efficacement à ce phénomène car les Chefs de quartiers/villages n'ont pas une bonne connaissance du droit et encore moins des dispositions nécessaires à prendre pour assurer une meilleure prise en charge judiciaire aux survivantes. En l'absence des prestataires publics et privés, la communauté joue un rôle essentiel dans le référencement et prise en charge des survivantes. On constate un faible niveau de connaissance des procédures et des droits humains au sein de la

communauté, un faible niveau d'information pour la référence et prise en charge des survivantes et une méconnaissance des besoins des survivantes et de la démarche à suivre en cas de survenance des cas de VBG. On note également les pesanteurs culturelles qui freinent aussi le référencement des victimes vers services compétents notamment : la réaction accusatrice ou moqueuse de la communauté, la menace permanente des auteurs, le manque de moyens, la méconnaissance des rôles assignés à certains prestataires, etc.

Prise en charge psycho-sociale :

La prise en charge psycho-sociale constitue une dimension fondamentale en RCA. Elle consiste en plusieurs activités menées par les prestataires des services et concerne les domaines suivants : écoute/conseil, suivi psychologique et la gestion des traumatismes, appui à la scolarisation, placement ou accueil et hébergement.

On note l'existence des centres d'écoute et des unités de counseling dans les Formations Sanitaires (FOSA) assurés par les services sociaux spécialisés. Il existe des Lignes Vertes (communication téléphonique gratuite) pour les VBG, AES/HS : (i) 4040 mis en place par l'ONG Internationale Danish Refugee Council (DRC) et (ii) 4044 offerte par la MINUSCA. C'est un outil gratuit pour recevoir les conseils, l'orientation et le référencement des cas de VBG et EAS/HS en toute confidentialité. Plusieurs activités sont menées de façon bénévole par les prestataires et parfois avec l'appui des partenaires au développement via les ONG internationales.

Il existe 27 structures qui fournissent des prestations dans le domaine de la prise en charge psycho-sociale en RCA (Rapports d'enquête, janvier 2014). Ces structures réfèrent les victimes vers les prestataires médicaux, d'assistance judiciaire et d'appui économique. Ces structures sont confrontées aux difficultés suivantes : (i) l'absence du personnel qualifié, (ii) l'ignorance des droits des survivantes, (ii) risque de représailles lorsque l'auteur appartient à un groupe armé dans les zones d'insécurité.

On note un faible intérêt accordé à la prise en charge psycho-sociale par les prestataires. Les facteurs suivants peuvent fournir une explication : (i) les capacités des prestataires de services (santé) sur la prise en charge intégrée des VBG incluant la préférence pour la prise en charge psycho-social ; (ii) les survivantes et leurs familles n'ont pas une bonne perception de l'intérêt de cette prise en charge et du besoin d'en bénéficier ; (iii) le manque du personnel qualifié d'écoute et de prise en charge spécialisée au sein des FOSA et ONG ; (iv) le manque des ressources pour les interventions des travailleurs sociaux (visites des victimes à domicile et réalisation des enquêtes). Ces facteurs influencent les capacités des prestataires à documenter les dossiers des victimes survivantes et assurer un suivi adéquat.

Prise en charge médicale :

A l'exception des services abortifs (prohibés par la loi centrafricaine), plusieurs prestataires offrent divers services médicaux aux survivantes notamment le counseling/écoute-orientation, les soins prénatals et post-partum, le transfert vers les structures de référence, les consultations gynécologiques classiques, l'offre de contraceptifs (pilules) du lendemain.

Le Service médical est assuré dans les FOSA par le personnel formé en la matière et surtout par les ONG internationales (MSF, MDM, ALIMA et autres). Il n'existe aucun médecin légiste dans les FOSA. Les services dans les FOSA sont offerts à toute personne (enfant, femme, homme), pour un incident survenu dans les 72 heures ou au-delà, survivante de viol, de tentative de viol, d'agression ou d'attouchements.

Les prestataires des services médicaux collaborent avec d'autres structures de prise en charge car il n'existe pas souvent du personnel qualifié et d'équipements nécessaires pour les interventions relatives

à toutes les conséquences des violences. Cette collaboration s'étend aux institutions suivantes : Commissariat de police, brigade de gendarmerie, FOSA, ONG d'assistance juridique et humanitaire, association d'aide aux victimes, tribunal et le service social.

Il existe des directives nationales que le personnel médical et paramédical les applique.

Certains services médicaux offerts ne sont pas accessibles aux survivantes qui sont souvent financièrement limités et incapables de supporter les frais y relatifs. De ce fait, la survivante est abandonnée et obligée de se faire prendre en charge par ses parents ou connaissances sans l'assistance de l'auteur qui refuse de reconnaître les accusations portées contre lui.

La prise en charge des Infection Sexuellement transmissibles (IST) et les examens médicaux constitue un obstacle majeur à une prise en charge médicale de qualité à cause des frais à payer par la survivante.

On note également que les interventions des professionnels de santé sont influencées par des facteurs qui sont de nature à limiter une meilleure prise en charge. La survivante peut décider subitement d'interrompre sa prise en charge (cas de viol ou d'inceste) ou refuse de faire certains examens médicaux (test de VIH).

Les prestataires sont confrontés aux difficultés suivantes : (i) absence de matériels et équipements adéquats ; (ii) problème de confidentialité ; (iii) absence de personnel qualifié ; (iv) pressions familiales ; (v) corruption et désir d'interruption de procédure lorsque les auteurs sont connus de victimes ou s'il y a un lien de famille ; (vi) absence de témoignage et non déclaration objective des faits par la survivante ou les membres de sa famille ; (vii) ignorance des droits par les survivantes et leurs familles. Tous ces facteurs sont de nature à faciliter l'interruption ou l'abandon des procédures et augmenter le nombre des survivantes non prises en charge d'une part et renforcer la médiation sociale reconnue comme le principal recours qui s'offre gratuitement et pour lequel la survivante a une reconnaissance sociale d'autre part.

Prise en charge juridique :

L'aspect juridique concerne les services offerts aux survivantes des violences basées sur le genre et à toutes personnes en difficulté fréquentant les centres d'écoute ou cliniques juridiques. **Il existe 15 structures d'assistance juridique qui aident les survivantes à connaître leurs droits et les procédures.** Ces structures exercent également dans l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes.

Pour ce qui est de l'assistance judiciaire, les victimes sont assistées lors du procès aux différents niveaux de juridiction par un avocat. La Prise en Charge Judiciaire est une assistance gratuite, afin de favoriser l'accès au droit, à l'information et l'orientation aux personnes vulnérables qui peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle prise en charge par l'État.

Les structures de prise en charge juridique collaborent étroitement avec les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie), les tribunaux et le Service social (public). Dans les pratiques, les ONG/Associations recensent les survivantes et leur fournissent des conseils et les orientent vers les structures spécialisées. Cependant, peu de victimes acceptent de se faire prendre en charge.

Elles sont confrontées aux difficultés suivantes : (i) la faiblesse de l'état de droit ; (ii) les dysfonctionnements observés dans les services judiciaires (corruption et impunité) ; (iii) l'inaccessibilité aux tribunaux dans certaines régions ; (iv) le manque de formation sur les VBG ; (v) la peur et l'angoisse des survivantes ; (vi) les pressions familiales et la non-déclaration objective des faits. Ces difficultés limitent les possibilités d'une meilleure prise en charge juridique/judiciaire des survivantes.

Prise en charge judiciaire :

Les structures de prise en charge judiciaire orientent les survivantes vers les prestataires médicaux pour l'établissement des certificats médicaux. Elles collaborent avec le commissariat de police, la brigade de gendarmerie et le tribunal. Elles sont confrontées à des difficultés qui sont entre autres : (i) l'arrangement à l'amiable des parties prenantes ou le désir d'une médiation sociale ; (ii) les pressions familiales ; (iii) l'ignorance des droits par les survivantes ; (iv) non prise en charge des frais de justice par le plaignant ou la survivante.

Assistance économique :

Il existe 12 structures qui assurent l'assistance économique aux survivantes des VGB visant un appui à la réinsertion socioéconomique. Cette assistance est centrée sur l'octroi de micro-crédit, l'accueil/écoute-orientation et la formation en gestion des activités génératrices de revenus (AGR) ; Ces structures disposent d'un système de référence/renvoi vers celles d'assistance juridique et judiciaire et également de prise en charge médicale. Ces structures sont confrontées aux difficultés suivantes : (i) la confidentialité et la sécurité des survivantes et (ii) le non-remboursement de crédits par les survivantes.

Suivi des survivantes :

Les prestataires s'impliquent dans le suivi des dossiers afin de conduire une bonne prise en charge des survivantes et limiter les abondons de procédures et l'impunité. Cette dernière constitue en elle un facteur d'abandon et du non-recours à la justice.

VII.4 Les obstacles à la lutte contre les VBG en milieu Professionnel

Les obstacles à la prévention et à la répression efficaces et aux programmes d'intervention sont à la fois culturels et institutionnels. Ils sont marqués par le silence, l'environnement juridique, l'exécution défailante des textes juridiques, l'insuffisance des systèmes d'intervention et la pénurie des Ressources Humaines. Le silence est largement répandu dans les milieux professionnels et les communautés environnantes.

Souvent, les survivantes ne signalent pas les violences subies en raison de la crainte des représailles, licenciés et parce qu'elles considèrent que les parents leur collègues ne pourront les croire. Les survivantes peuvent également garder le silence en raison de la honte ou de la peur de l'embarras provoqué par la communication publique de l'incident. Le silence est donc un obstacle à la mise en place d'une prévention efficace.

La pénalisation des violences faites sur les femmes est gérée par la loi 06.032 . L'application incohérente ou insuffisante de cette loi peut être un grave obstacle au développement d'une réponse efficace au phénomène. Si les survivantes ne sont pas convaincues que les auteurs de violences soient punis, elles ne sont pas incitées à signaler les violations et se gardent même de le faire à cause de la honte, de l'embarras, et des représailles potentielles. Cette loi est insuffisante car elle protège seulement les femmes et non les hommes.

Le manque de respect des codes de conduite professionnelle par les personnels donne des résultats équivalents. Ces codes de conduite doivent être appliqués strictement si l'on veut que les travailleurs reprennent confiance quant à la sanction des violences.

Au sein des structures et institutions, des systèmes de signalements et de prise en charge des survivantes compliqués, confus ou difficiles d'accès, peuvent également décourager également les survivantes dans leur demande de soutien.

La mise en place d'un processus d'intervention implique l'accès à l'information des travailleurs et du personnel des établissements. Les survivantes peuvent se montrer aisément intimidées par des procédures inadéquates. Enfin, les enregistreurs peuvent ignorer la conduite des responsables par crainte d'une incapacité de remplacement.

Ces éléments d'analyse qui se penchent sur les indicateurs de la grille d'analyse des risques EAS/HS de la Banque mondiale contribuent à l'attribution d'un niveau de « **risque modéré** » pour le Projet de Gouvernance Numérique.

VIII. Plan d'action pour l'atténuation des risques de VBG, EAS et HS

Pour gérer correctement les risques de violence sexiste inhérente aux activités du PGNP, il est nécessaire de disposer d'un **plan d'action** qui détaillé de manière précise :

- La manière dont le projet mettra en place les protocoles et mécanismes de lutte contre les risques de violence sexiste ; et
- Le mode de résolution des cas de violence sexiste éventuels.

Un plan d'action de lutte contre la violence sexiste est recommandé pour les projets à risque modéré, substantiel et élevé, mais les activités qui y sont décrites varieront en fonction du risque : plus le risque est élevé, plus il faudra expliquer comment y faire face dans le cadre du plan d'action. Il va sans dire que les éléments du plan d'action contre la violence sexiste doivent être adaptés à chaque projet, à la législation du travail et aux conventions collectives locales.

PLAN D'ACTION

N°	Mesures d'atténuation	Responsable	Echéance	Indicateur	Budget Cout (FCFA)
01	Elaboration de TDR et recrutement d'un Assistant en VBG-AES/HS	Chargé des Mesures de sauvegarde ; Chargé de passation des marchés/ UGPAGIR	1 mois après validation du Plan	L'Assistant est recruté	NA
02	Elaboration et Validation des outils de sauvegarde sociale : Règlement Intérieur, Code de Bonne conduite et Plan d'Action par UGPAGIR avec la Banque Mondiale	Chargé des Mesures de sauvegarde /Assistant	1 semaine après validation du Plan d'Action	Des mesures de prévention de VBG sont intégrées dans les plans de travail des partenaires d'exécution	NA
03	Intégrer dans les Plans de travail des partenaires le volet lutte contre les risques VBG, AES/HS et adoption du RI et signature du code de Bonne conduite	Chargé des Mesures de sauvegarde /Assistant	1 semaine après validation du Plan d'Action	Des mesures de prévention de VBG sont intégrées dans les plans de travail des partenaires d'exécution	NA
05	Mise en place et formation des 20 Comités locaux de gestion des plaintes	Chargé des Mesures de sauvegarde /Assistant	1 mois après validation du Plan d'Action	Des Comités Locaux de gestion des plaintes sont installés dans les localités bénéficiaires	9 250 000
06	Sensibilisation communautaire sur les risques VBG-AES/HS, y compris les risques liés au projet, les comportements interdits par le Code de	Chargé des Mesures de sauvegarde /Assistant	1 mois après validation du Plan d'Action et 1/trimestre pendant toute la période du projet	Des séances de sensibilisation sont organisées dans les communautés bénéficiaires	60 000 000

	Bonne conduite (CBC), le MGP sensible aux VBG et les services offerts aux victimes.					
07	Orientation des survivants des VBG, AES/HS auprès des services concerné	Comités locaux de gestion des plaintes ; Chargé des Mesures de sauvegarde et son Assistant	Pendant toute la durée de l'exécution des activités	Des victimes sont reçues par des services VBG	NA	
Mesures d'atténuation pendant la phase de recrutement des jeunes à risque/vulnérables						
	Risque VBG	Mesures d'atténuation	Responsables	Echéance	Indicateur	Budget
08	- demande des faveurs sexuelles aux femmes - exclusion de certaines personnes en raison de leur appartenance communautaire, ethnique ou genre	Signature du Code de Bonne Conduite par les personnes impliquées dans le recrutement et la formation	Partenaires d'Exécution/ Chargé des Mesures de sauvegarde et son Assistant	Avant le démarrage des activités	Les codes de Bonne conduite signés sont disponibles	NA
		Publication du Règlement Intérieur par les partenaires d'Exécution	Partenaires d'Exécution	Avant le démarrage des activités	Le RI est affiché à un endroit public	NA
		Sensibilisation des communautés et du personnel de recrutement sur le VBG et le MGP	Partenaires d'Exécution	Avant le démarrage des activités	les membres des communautés et le personnel des partenaires d'Exécution sont sensibilisés	NA
		Opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes et mise en place d'un mécanisme	Chargé des Mesures de Sauvegarde et son ASSISTANT	Avant le démarrage des activités	Les CLGP sont disponibles à recevoir et traiter des plaintes	NA

		d'alerte précoce de toutes de VBG, AES/HS				
		Recrutement transparent et démocratique des bénéficiaires communautaires : recrutement par tirage au sort	Partenaires d'Exécution	Avant le démarrage des activités	Des méthodes de recrutement transparent et démocratique sont utilisées et Faible Taux de plaintes	NA
Mesures d'atténuation pendant la phase de Formation						
	Risques VBG	Mesures d'atténuation	Responsable	Echéance	Indicateur	Budget
09	- La violence physique (notamment les gifles, les coups de pied, les coups de poing ou l'usage d'une arme) - La violence psychologique (notamment l'humiliation systématique, l'intimidation, les traitements dégradants, les insultes et les menaces) - La violence sexuelle, qui comprend toute forme de contacts sexuels non consensuels, y compris le viol - La violence perpétrée par un partenaire intime ancien ou actuel	Signature du Code de Bonne Conduite par les bénéficiaires et toutes les parties prenantes	Partenaires d'Exécution	Avant le démarrage des activités	Les codes de Bonne conduite signés sont disponibles	NA
		Publication du Règlement Intérieur par les partenaires d'Exécution et intensification de la sensibilisation le long du projet sur les types de VBG et ses conséquences judiciaires sur le coupable et sa famille	Partenaires d'Exécution	Avant le démarrage des activités	Le RI est affiché à un endroit public accessible aux bénéficiaires	NA
		Sensibilisation des bénéficiaires et communautés sur les	Chargé des Mesures de Sauvegarde et son ASSISTANT	Avant le démarrage des activités	Les bénéficiaires sont sensibilisés sur le MGP et la VBG	NA

		VBG, le Code de bonne conduite, le MGP, les IST et SIDA et le corona virus				
		Opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes	Chargé des Mesures de Sauvegarde et son ASSISTANT	Avant le démarrage des activités	Les CLGP sont disponibles à recevoir et traiter des plaintes	NA
10	-Risque de propagation Du VIH SIDA et IST	Sensibilisation des communautés et parties prenantes sur le risque d'infection au VIH SIDA, IST ; Distribution des préservatifs	Partenaires d'exécution	Tout le long du projet	Nombre de séance de sensibilisation ; rapport de sensibilisation ; nombre de préservatifs distribués	1 500 000
11	Risque de propagation de corona virus	<ul style="list-style-type: none"> - Lavage obligatoire des mains avec de l'eau et du savon -Port obligatoire de cache-nez - Distanciation physique dans les salles de formation 	Partenaires d'exécution	Toute la période de formation	<ul style="list-style-type: none"> - L'eau potable et savon sont disponibles, - Cache-nez disponibles et portés par les bénéficiaires - Distanciation sociale dans les de salles de formation 	1500000

	COÛT TOTAL	72 250 000 FCFA
--	------------	-----------------------

Définition de la violence sexiste

« La violence sexiste est une expression générique qui s'entend de tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes. Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée. La violence sexiste touche de manière disproportionnée les femmes et les filles au cours de leur vie et prend de nombreuses formes, y compris les sévices sexuels, physiques et psychologiques. Elle se produit au sein du foyer, dans la rue, dans les établissements d'enseignement, au travail, dans les champs agricoles et les camps de réfugiés aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit et de crise.

L'expression violence sexiste est le plus généralement utilisée pour souligner les inégalités systémiques entre hommes et femmes — qui existent dans toutes les sociétés du monde — et agit comme une caractéristique fondatrice and fédératrice de la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles²⁷. Elle tire son origine de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par les Nations Unies en 1993, qui définit la violence contre les femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques ». La discrimination fondée sur le sexe ou l'identité de genre n'est pas seulement une cause de nombreuses formes de violence sexiste, mais aussi contribue à l'acceptation et l'invisibilité généralisées de cette violence — si bien que les auteurs n'ont pas à rendre compte de leurs actes et que les victimes sont dissuadées de s'exprimer et de solliciter une aide »²⁸.

Pour déterminer si un acte peut être assimilé à de la violence sexiste, il faut considérer si cet acte reflète et/ou renforce les rapports de force inégaux entre hommes et femmes.

Bien qu'elle renvoie généralement à la violence perpétrée par les hommes contre les femmes, la violence sexiste touche également tous les individus et ce quelque soit leur genre et leur orientation sexuelle.

Bien des formes de violence sexiste — mais pas toutes — sont considérées comme des actes criminels dans les lois et politiques nationales. La situation diffère d'un pays à l'autre, et la mise en œuvre dans la pratique des lois et politiques peut varier grandement. L'impunité généralisée est un obstacle constant — dans les nations développées et les pays en développement — et la faible application des lois est quasiment une caractéristique universelle des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire.

²⁶ Les définitions sont dans leur vaste majorité tirées de la Note de bonnes pratiques, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. Lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil. Deuxième édition, Banque Mondiale.

²⁷ L'expression « violence sexiste » est souvent utilisée de façon interchangeable avec celle de « violence à l'égard des femmes et des filles ». Voir Arango, D., M. Morton, Gennari, F., Kiplesund, S. et ELLSBERG, M. (2014). Interventions to Prevent or Reduce Violence Against Women And Girls : A systematic Review of Reviews. Women's Voice, Agency, and Participation Research Series. Washington, DC. World Bank.

²⁸ Note de bonnes pratiques, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, opus.cit. page 6.

Violence à l'égard des femmes et des filles

La Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence à l'égard des femmes et des filles comme tous actes de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée (Article premier). La violence à l'égard des femmes et des filles s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes suivantes :

- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;
- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce (article 2).

La violence à l'égard des femmes et des filles traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes.

Violence basée sur le genre ou violence sexiste ou violence basée sur le sexe

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015)²⁹. Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste à travers le monde.

Les six principaux types de VBG sont les suivantes³⁰ :

Viol : pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. S'applique également à l'insertion d'un objet dans le vagin ou l'anus.

Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses. Les FGM sont des actes de violence qui lèsent les organes sexuels ; elles devraient donc être classées dans la catégorie des agressions sexuelles. Ce type d'incident n'englobe pas les viols (qui consistent en un acte de pénétration).

²⁹ Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire.

³⁰ GBVIMS, Outils de classification. Les six principaux types de VBG ont été créés pour permettre la collecte de données et l'analyse de statistiques sur la VBG.

Agression physique : Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures. Ce type d'incident n'englobe pas les MGF/E.

Mariage forcé : Mariage d'une personne contre sa volonté. Le mariage forcé désigne le mariage d'un individu contre son gré. Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou une union non officialisée avant l'âge de 18 ans. Bien que certains pays autorisent le mariage avant l'âge de 18 ans, les principes internationaux des droits de l'homme les considèrent tout de même comme des mariages d'enfants, au motif qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut donner son consentement éclairé. Le mariage précoce constitue donc une forme de mariage forcé, puisqu'une personne mineure n'a pas la capacité juridique de consentir à cette union (IASC 2015).

Déni de ressources, d'opportunités ou de services : déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux. On parle de déni de ressources, d'opportunités et de services, par exemple, lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son compagnon intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, etc. Les cas de pauvreté générale ne devraient pas être consignés.

Violences psychologiques / émotionnelles : Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Entre autres exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc.

Exploitation et Atteintes sexuelles³¹ :

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (tiré du Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

Atteinte sexuelle : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.5).

Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle³².

Traite des personnes

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages

³¹ Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire

³² Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire

pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (Nations Unies 2000. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

Approche centrée sur les survivants

« L'approche centrée sur les survivants se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivants (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivants vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivants sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la survivant et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions »³³.

³³ Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire.

